

REAA : CONSTITUTIONS DE 1762

LES GRANDS STATUTS ET RÈGLEMENTS

Faits en Prusse et en France le 7 Septembre 1762. Arrêtés par les Neuf Commissaires nommés par le Grand Conseil des Sublimes Princes du Royal Secret, au Grand Orient de France. En conséquence des délibérations à la date ci-dessus pour être observés par le susdit Grand Conseil des Sublimes Princes de France et de Prusse, et par tous les Conseils particuliers et réguliers répandus, sur les deux hémisphères.

Article 1. Le Souverain Conseil des Sublimes Princes est composé des 6 Présidents des Conseils, particuliers et réguliers, constitués dans les villes de Berlin et de Paris ; le Souverain des Souverains, ou son Substitut-Général, ou son représentant, à leur tête.

Article 2. Le Souverain Grd Conseil des Sub\ Princes du Royal Secret aura quatre assemblées par an nommées "Grand Conseil de communication de quartier" qui seront tenues le 21 Juin, le 27 Décembre, le 21 Mars et le 7 Septembre.

Article 3. Le 25 Juin, le Souverain Grand Conseil sera composé de tous les Présidents des Conseils, particulièrement de Berlin et de Paris, ou leurs représentants, assistés, pour ce jour seulement, de leurs deux premiers Grands Officiers qui sont le Ministre d'État et le Général de l'Armée qui n'auront que le droit de proposer, sans avoir voix délibérative.

Article 4. Tous les trois ans, le 27 Décembre, 1e Souverain Grand Conseil nommera 16 Officiers, savoir 2 représentants du Substitut-Général, 2 Grands Officiers qui sont le Ministre d'Etat et le Général de l'Armée, un Garde des Sceaux et Archives, un Grd Orateur, un Grd Secrétaire Général, un Secrétaire pour Paris et Berlin, [il n'est pas question de Bordeaux] un autre Secrétaire pour la province et autres lieux, un Grd Architecte, un Grd Hospitalier et 7 Inspecteurs, qui réunis sous les ordres au Souverain des Souverains Prince Président, ou de son Substitut-Général, composent le nombre de 18, auquel demeurera irrévocablement fixé le nombre des Grands Officiers du Souverain Grand Commandeur des Surs Princes du Royal Secret, lesquels ne pourront être choisis que parmi les Présidents des Conseils, particulièrement ceux des Princes de Jérusalem régulièrement constitués à Paris et à Berlin et ceux constitués par les Grands Inspecteurs ou leurs Députés. Et, faute par le Souverain, le Sublime Grd Conseil pourra les nommer en Grd Conseil composé au moins de 10 Présidents Princes.

Article 5. Il sera délivré à chaque Prince Grd Officier ou Dignitaire du Souverain Grd Conseil une patente de la dignité à laquelle il aura été nommé, laquelle désignera la durée de son exercice et sera contresignée de tous les Grds Officiers et ceux au Souverain Grd Conseil des Subles Princes de Royal Secret, créée (sic) est dûment scellée.

Article 6. Outre les quatre assemblées de communication de quartier, une réunion sera tenue chaque mois dans les premiers dix jours par les Grds Officiers et au grade de Suble Prince, seulement un Conseil à l'effet de régler les affaires de l'Ordre, tant générales que particulières sauf appel au Grand Conseil de Communication.

Article 7. Dans l'assemblée du Conseil de Communication, et dans celles du Conseil particulier, toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix, le Président aura

deux voix et les autres membres une. Si dans ces assemblées il était admis, par dispense, un Député ou Suble Prince (qui n'en fût pas membre) il n'aura point de voix, ni ne donnera aucun avis s'il n'en est prié par le Président.

Article 8. Toutes les affaires portées au Souverain Grand Conseil des Subles Princes seront d'abord réglées dans les réunions des Conseils et les règlements en seront exécutoires provisoirement, sauf ratification par la communication de quartier.

Article 9. Lors de la tenue du Grand Conseil de Communication de Quartier, le Grand Secrétaire Général sera tenu de rapporter tous les registres courants et de rendre compte de toutes les délibérations et règlements faits pendant le dernier quartier pour être ratifiés, et s'il se trouve des oppositions à la ratification, il sera nommé 9 Commissaires devant lesquels les opposants donneront par écrit les causes de leur opposition pour y être répondu aussi par écrit, et sur le rapport de la susdite Commission, pour être statué au suivant Conseil de Communication, et dans l'intervalle la susdite délibération de règlements continuera d'être exécutoire par patente

Article 10. Il sera tenu par le Grand Secrétaire Général un registre pour Paris et Berlin, et un autre pour les pays étrangers, contenant les noms des Conseils particuliers, par rang d'ancienneté suivant la date de leur constitution, et un tableau des noms, grades, offices, dignités, qualités civiles et demeure des membres conformés aux renseignements qui lui seront donnés par nos Inspecteurs et leurs Députés, ainsi que le nombre des Loges de Perfection régulières, établies sous l'autorité de nos Inspecteurs ou Conseils outremer. Le titre des dites Loges, les dates de leurs constitutions avec un tableau des noms, grades, offices (9), dignités, qualités civiles et demeure des membres conformes aux Etats qui nous seront remis par nos Inspecteurs en Grand Conseil de Communication.

Article 11. Il sera en outre tenu par le Grand Secrétaire un registre, contenant toutes les délibérations et règlements faits en Grand Conseil de Communication de Quartier où seront mentionnées toutes les affaires traitées dans le susdit Conseil, et toutes les lettres reçues, les sujets de réponses arrêtés"

Article 12. Le Grand Secrétaire Général écrira en marge des requêtes, lettres ou mémoires qui seront lus en Conseil le sujet arrêté pour réponse et, après avoir rédigé les réponses, il les fera signer par le Substitut Général ou son représentant, par le Secrétaire de la Juridiction, et le Garde des Grands Sceaux les signera, timbrera et scellera. Comme ces opérations ne peuvent être faites pendant la tenue du Conseil, et qu'il serait quelquefois dangereux de retarder les susdites lettres jusqu'au Conseil suivant, il rapportera les minutes de ses réponses pour être lues dans le Grand Conseil suivant et remises avec les pièces relatives au Garde des Archives pour être fait des changements que le Souverain Grand Conseil jugera à propos.

Article 13. Le Conseil particulier de Berlin ou de Paris ou de n'importe où ailleurs ne pourra envoyer aucune lettre, constitution ou règlement sans qu'ils n'aient été sanctionnées, dûment timbrés et scellés par le Souverain Grand Conseil ou un Grand Inspecteur de l'Ordre ou son Député.

Article 14. Le Grand Garde des Sceaux et Timbres ne pourra timbrer ni sceller aucune lettre qu'elle ne soit signée du Secrétaire Général et de deux secrétaires de juridictions différentes, ni ne pourra timbrer ni sceller aucun règlement qu'il ne soit signé du Substitut Général ou son représentant et des susdits 3 Grands Secrétaires. Ni ne pourra timbrer ni sceller aucune Constitution qu'elle ne soit de même, mûrie, signée des trois Grands Officiers ci-dessus et autres Princes, au nombre de sept au moins, membres du Souverain Grand Conseil des Princes.

Article 15. Le Grand Trésorier, qui doit être connu pour jouir ou posséder une fortune qui le rende indépendant ; sera chargé de tous les fonds qui seront levés pour les usages du Souverain Grand Conseil et donnés en charité ; et il tiendra un registre très exact par recette et dépenses, et distinguera clairement et distinctement comment et de quelle manière l'argent a été dépensé, tant à l'usage du Grand Conseil, qu'à celui du Fonds de Charité. Il donnera de chaque somme un reçu spécifiant les folios de son registre et il ne paiera que sur les ordres par écrit du Président et des deux Grands Officiers du Souverain Grand Conseil.

Article 16. A la première assemblée du Grand Conseil le 27 Décembre, le Grand Trésorier rendra ses comptes.

Article 17. Aucun ordre de caisse sur le Grand Trésorier ne sera valable que ceux délivrés lors d'une assemblée plénière du Grand Conseil, et aucune somme ne remboursera aucun frais d'aucune réunion de Conseil ordinaire mais ils seront payés par les membres respectifs sur leur propre bourse.

Article 18. S'il est porté devant le Souverain Grand Conseil quelques mémoires, requêtes ou plaintes d'un Conseil dont le Président soit membre du Grand Conseil ledit Président, bien que membre du Grand Conseil., ne pourra donner sa voix dans le débat sur cette plainte du Conseil, ni même son avis dans ledit débat, ladite plainte devant être présentée par écrit, à moins que le Président du Sublime Grand Conseil ne demande et requière quelque éclaircissement dudit membre président.

Article 19. Le Substitut Général et les Grands Officiers ne pourront être déposés que par le Grand Conseil de Communication de Quartier pour plaintes légitimes faites et rapportées dans la délibération, et alors leur abdication se fera en séance plénière du Grand Conseil. Le Substitut Général ne pourra être remplacé que sur la nomination seule du Souverain des Souverains et Très Puissant Chef et les deux premiers Grands Officiers en Communication de Quartier à la pluralité des voix.

Article 20. Le Grand Conseil fera visiter les conseils particuliers par des Députés qui visiteront aussi les Loges de Perfection, examineront les travaux, les registres, les Constitutions, les tableaux et listes desdits Conseils et Loges de Perfection. L'Inspecteur dressera procès-verbal de ses opérations qui sera signé par les officiers dignitaires desdits Conseils et Loges, et le Rapporteur les enverra au prochain Souverain Grand Conseil, adressé au Secrétaire Général. Les susdits Inspecteurs ou observateurs devront toujours présider les Conseils et Loges qu'ils visitent, et leurs visites seront aussi fréquentes qu'ils le voudront sans qu'aucun des officiers ou membres desdits Conseils et Loges quoiqu'ils soient ne puisse s'y opposer, sous peine de désobéissance et d'interdiction, car tel est notre bon plaisir.

Article 21. Lors de l'assemblée du Souverain Grd Conseil de Communication de Quartier régulièrement convoqué, lorsqu' il se trouvera 7 membres, ils ouvriront les travaux à l'heure dite ; et les règlements qui seront entre eux passés à la pluralité des voix auront force de loi comme si les autres membres avaient été présents.

Article 22. Lors de l'assemblée du Souverain Grand Conseil, si un membre se présente en état indécent, par intempérance ou autrement, ou s'il commet quelque faute capable de nuire à l'harmonie qui doit régner dans ces respectables assemblés, il sera admonesté pour la première fois ; pour la 2e, il sera condamné à une amende, payable sur le champ ; et pour la .3e offense, il sera privé, de sa dignité et, si à une majorité de voix le Grand Conseil décide son exclusion, il en demeurera exclu.

Article 23. Si un Président des autres Conseils, membre du Souverain Grand Conseil de Communication de Quartier, tombe dans les fautes mentionnées en l'Article ci-dessus, il sera pour la première fois condamné à une amende payable sur le champ ; pour la seconde faute, il sera exclu pendant un an des assemblées

générales et on même temps privé de sa dignité ; et pour la troisième offense, il sera exclu immédiatement à perpétuité et perdre son office, par le Souverain des Souverains qui nommera immédiatement un nouveau Président pour le dit Conseil à sa place.

Article 24. Le Souverain Grand Conseil ne reconnaîtra pour Conseil régulier et Loge de Perfection que ceux pourvus de Constitutions à eux délivrées par un Grand Inspecteur ou son Député Il en sera de même vis-à-vis des Chevaliers Maçons Princes et Gd. E.. & P. Ms qui pourraient avoir été constitués abusivement par quiconque n'aurait pas été régulièrement autorisé à le faire.

Article 25. Toutes requêtes présentées au Souverain Grd Conseil, afin d'obtenir des lettres de Constitution soit pour ériger soit pour régulariser un Conseil ou une Loge seront remises à savoir pour le pays aux Inspecteurs. Cette juridiction choisira quatre commissaires pour prendre toutes les informations nécessaires qui seront envoyées au Grand Inspecteur de la juridiction avec un tableau exact des membres qui demanderont l'érection d'un Conseil ou d'une Loge de Perfection pour, sur le rapport les commissaires et du Grand Inspecteur, être statué par le Grand Conseil sur la demande des susdits membres. Et, pour un pays étranger le Grand Inspecteur ou son Député sera habilité et aura pouvoir d'ériger, constituer, interdire, abroger ou exclure selon sa sagesse ; ils établiront par écrit un procès verbal de leur action et afin d'être par eux informés de tout lorsqu'ils trouveront une occasion favorable. Le susdit Inspecteur ou son Député se conformera aux Lois du Souverain Grand Conseil et aux coutumes de notre Constitution secrète. Ils auront la liberté de choisir des Députés à envoyer et les mandateront par des lettres patentes, qui auront pouvoir et validité.

Article 26. Il ne sera accordé par le Souverain Grand Conseil de lettre de Constitution pour l'établissement d'une Loge Royale de Perfection, que le frère ne soit au moins Prince de Jérusalem, et pour l'établissement d'un Conseil de Chevaliers d'Orient, qu'à un frère qui soit ou moins Chevalier d'Orient et d'Occident. Mis pour l'établissement d'un Grand Conseil de Princes de Jérusalem, le frère doit obligatoirement être revêtu du grade le Chevalier et Prince du Soleil, et justifier par des titres autorisés qu'il a été légalement et régulièrement reçu, et qu'il a toujours joui d'un état libre et d'une vie décente et qu'il est à l'abri de tout reproche par une conduite probe et honnête en tous temps, et qu'il s'engage a se soumettre aux décrets et mandats omis par ce Conseil de Princes dont il désire être le chef.

Article 27. Il ne sera accordé par le Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes aucune lettre patente ou Constitutions qu'au prix de 10 £ sterling pour le dédommagement de la personne employée. Les Grands Inspecteurs de l'Orient s'y conformeront eux-mêmes en pareil cas, en outre ils n'octroieront aucun diplôme ni patente à aucun prince pour les pays étrangers, la soumission devant être signée par le Frère, à l'Inspecteur ou à son Député, comme il est nécessaire .

Article 28. Lorsque les Inspecteurs ou Députés jugeront à propos de visiter où que ce soit sur les deux Hémisphères, soit des Grands Conseils de Princes de Jérusalem, des Conseils de Chevaliers d'Orient ou des Loges le Perfection ou toute autre Loge et lorsqu'ils auront été reconnus et pourvus de titres authentiques et décorés des ornements de leur dignité, soit à la porte du Grand Conseil des Chevaliers d'Orient ou à celle des Loges de Perfection, ils seront reçus avec tous les honneurs qui leur sont dus et jouiront partout le leurs privilèges et prérogatives ; et lorsque, les Inspecteurs aussi bien que les Chev. Princes Maçons visiteront une Loge Royale de Perfection ou n'importe quelle autre Loge, le T.F.P. (20) Grand Maître ou les Grands Surveillants de ces Loges enverront 5 Officiers ou députés

dignitaires pour introduire les Princes Insprs, avec tous les honneurs qui lui sont dus en toute Loge cour comme il va être dit en détail ci-après.

Article 29.

☞ ER. Les Princes de Jérusalem qui sont les Sublimes Princes valeureux et les Chefs de la Maçonnerie Rénovée ne doivent honneur qu'aux Sublimes Noachites, aux Chevaliers du Soleil, Kadosh et Sublimes Princes du Royal Secret, nos Illustres Chefs.

☞ ND. Les Princes de Jérusalem ont le Droit et le Privilège d'annuler et d'abroger tout ce qui pourrait avoir été fait de contraire aux ordres et aux lois, dans un Conseil de Chevaliers d'Orient, mais aussi dans une Loge Royale de Perfection et dans toute autre Loge quelqu'elle soit, à condition néanmoins, que ne soit présent quelque Sublime Prince d'un grade supérieur

☞ ME. Quand un Prince de Jérusalem sera annoncé à la porte d'une Loge Royale &c. comme le prouveront ses titres et ses décors, le T.F.P. de cette Loge enverra quatre frères officiers, députés dignitaires, pour l'introduire et l'accompagner. Lorsqu'il entre couvert, l'épée nue à la main droite ; au signe de Bataille, son bouclier au bras gauche et portant la cuirasse sil le juge bon, quand il arrive entre les Surveillants à l'ouest accompagné des quatre Députés, il salue d'abord de son Épée le T.F.P. Maître, puis le Nord et le Sud et ensuite les surveillants, après quoi le Prince visiteur fera le signe de la Loge qui est ouverte, qui sera rendu par le Maître et tous et tous les frères, après quoi le Maître dira, A l'ordre, et frappera un coup, tous les Frères du nord et du sud formeront la voûte sous laquelle il passera avec un visage grave jusqu'à ce qu'il arrive au Trône, à ce moment le Maître lui offrira sa chaire, qu'il peut accepter et il dirigera les travaux.

Le Maître doit ensuite lui rendre compte de tout ce qui concerne l'Ordre &c. et alors s'il le juge bon, il rendra la chaire au Maître afin de continuer les travaux commencés. Si le Prince Visiteur préfère se retirer avant la clôture de la Loge, après en avoir informé le Maître, il sera remercié de sa Visite, invité à revenir souvent et on l'assurera de toute l'aide au pouvoir de ladite Loge. Après ce compliment, le Maître frappera un grand coup et dira, A l'Ordre mes Frères, ce qui est répété à l'Ouest, et tous les Frères au Nord et au Sud, formeront la voûte comme précédemment, sous laquelle le Prince visiteur se retire qu'à ce qu'il arrive entre les Surveillants, à cet endroit il se tourne vers l'Est et salue le Maître, le Nord, le Sud et les Surveillants, et puis reprend sa marche vers la porte qui est ouverte à deux battants (ce qui doit être aussi fait lorsqu'il entre) et quand il a été, conduit à l'extérieur par les 4 Députés ceux-ci reviennent en Loge et continuent les Travaux.

☞ ME. Les Prince Jérusalem ne peuvent jouir de ces privilèges si se trouve présent un Chev. d'un grade supérieur, tels que Noachites, chevaliers du Soleil, ou des Aigles blanc et noir, ou un Sublime Prince du Royal Secret, mas ils peuvent faire leur entrée avec tous les honneurs qui leur sont dûs, si le Sublime Prince présent y consent.

☞ ME. On s'adressera à un Prince de Jérusalem comme valeureux prince, à un chevalier du Soleil comme Souverain Prince, et à un Sublime Prince du Royal Secret comme Illustre Souverain des Souverains. Un chevr. d'Orient, Excellent ; celui-ci a droit, lorsqu'aucun Prince de Jérusalem &c n'est présent, d'Inspection sur la Constitution le toute Loge Royale ; et pour réconcilier les Frères s'il y a quelque conflit persistant, d'exclure l'opiniâtre, et ceux qui ne se soumettront pas à ces Statuts et règlements.

☞ ME. Les très valeureux Princes de Jérusalem qui ont le droit de même que les chevaliers d'Orient et d'Occident, le siéger couverts durant les travaux les Loges

Royales de Perfection. Les chevaliers d'Orient ou de l'Épée ont aussi ce droit, néanmoins, ils ne peuvent jouir de ces privilèges que s'ils sont reconnus comme tels et se présenteront convenablement décorés de leurs dignités &c.

☞ ME. Cinq Valeureux Princes de Jérusalem ont le pouvoir de former un Conseil de Chevaliers d'Orient partout où il n'en existe pas et ils seront Juges, mais ils doivent tenir au courant de leurs démarches les Souverains Grds Conseils ou informer par écrit l'Inspecteur le plus proche ou son Député. Ce qui les autorise à agir ainsi est le pouvoir que le Peuple de Jérusalem a remis à leurs Illustres prédécesseurs au retour d'une très glorieuse Ambassade &c. &c.

Article 30. Pour établir régulièrement tous les Conseils Particuliers et avoir entre tous les Vrais Chevaliers, et Princes Maçons une correspondance régulière, chaque conseil particulier devra envoyer tous les ans au Grand Conseil un tableau particulier de tous les conseils particuliers, réguliers et autorisés avec les noms de leurs officiers. Ils devront aussi, dans le cours de l'année, donner avis de tous les changements intéressants qui pourraient survenir dans ledit tableau.

Article 31. Pour vaquer plus entièrement au maintien du bon ordre et de la discipline, les Souverains Grands Conseils des Sublimes Princes du Royal Secret ne se réuniront qu'une fois par an pour des travaux maçonniques pour n'admettre au Sublime et dernier grade de la Maçonnerie que les 3 plus anciens chevaliers du Soleil, qui seront proclamés dans les différents conseils et les Grdes Loges de perfection.

Article 32. Jours saints que devront observer les Chevaliers de Princes Maçons.

Les Princes de Jérusalem célébreront en ce qui les concerne à savoir :

☞ ER. Le Saint jour du 20 mars, jour mémorable où leurs ancêtres firent leur entrée à Jérusalem.

☞ ND. Ils célébreront le 23 septembre pour remercier le Seigneur pour la reconstruction du Temple.

☞ Les Chevaliers d'Orient ne fêteront que le seul jour de la Réédification du Temple du Dieu Vivant, le 22 mars et le 22 septembre, jours Equinoxiaux du renouvellement des jours Longs et Courts pour rappeler que le Temple a été, construit deux fois. Tous les princes Maçons sont obligés d'assister au Conseil des Chevaliers d'Orient et les travaux ne seront ouverts qu'avec les Cérémonies Nécessaires.

☞ Le Grand Elu Parft et Sublime fêtera le 24 juin et le 26 septembre, la Dédicace du premier Temple le jour du mois où les chevaliers et les parfaits Maçons seront revêtus de leurs décors. Ces Statuts doivent être observés par tous nos Inspecteurs et Députés, qui les feront lire et reconnaîtra dans tous les Chapitres Privés, ainsi que dans le Grand Conseil quelqu'il soit.

Au Grand Orient, sous le Dais Céleste &c. le jour et an susdits.
